QUARANTE-QUATRIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1983

modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(83/615/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (1), modifiée en dernier lieu par la directive 83/466/CEE de la Commission (2), et notamment son article 6,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ;

considérant que la directive 70/524/CEE autorise, depuis 1976, les États membres à déroger aux conditions communes d'emploi du cuivre dans l'alimentation des porcs en attendant le résultat d'études en cours ;

considérant que, sur la base des données scientifiques disponibles, il est désormais nécessaire de mettre un terme au régime dérogatoire actuel en accordant toutefois aux États membres un délai pour appliquer les nouvelles mesures ;

considérant que ces mesures tiennent compte des besoins nutritifs en cuivre des animaux, des différents systèmes d'alimentation utilisés pour les porcs dans la Communauté et de la nécessité de prévenir d'éventuels effets défavorables au plan de la santé animale et humaine ou de l'environnement ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes de la directive 70/524/CEE sont modifiées comme suit.

1. À l'annexe I, à la partie I « Oligo-éléments » sous la position E 4 « Cuivre-Cu », les indications figurant dans la colonne « Teneur maximale de l'élément en ppm de l'aliment complet » sont remplacées par les indications ci-après :

« N° CEE	Élément	Additifs	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en ppm de l'aliment complet	
				Porcs à l'engrais :	
				— jusqu'à seize semaines :	175 (au total)
				— de la dix-septième semaine à six mois :	100 (au total)
				— plus de six mois :	50 (au total)
				Porcs reproducteurs :	50 (au total)
				Veaux :	
				— aliments d'allaitement	30 (au total)
				— autres aliments	50 (au total)
				Ovins :	20 (au total)
				Autres espèces :	50 (au total) »

(1) JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 255 du 15. 9. 1983, p. 28.

2. À l'annexe II, à la partie D *bis* « Oligo-éléments », la date du 30 novembre 1983 figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par la date du 31 août 1984 pour la position n° 3 « Cuivre ».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1er point 1, le 31 août 1984. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission